



PRÉFET DU CALVADOS

Caen, le 7 juin 2016

Communiqué de presse

Règles à respecter en cas de manifestations sur la voie publique

En prévision des manifestations projetées cette semaine, et au vu des actions répétées ces derniers jours sur le domaine public, la Préfecture du Calvados souhaite rappeler à nouveau les quelques règles essentielles encadrant toute manifestation sur la voie publique.

Une déclaration préalable obligatoire

Lorsqu'une manifestation est envisagée sur le territoire d'une commune à police étatisée, ce qui est le cas de la ville de Caen, celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration préalable au moins trois jours francs au moins avant la date de tenue. Cette déclaration doit fournir les noms et contacts de trois responsables de l'organisation de la manifestation, ces derniers devant être domiciliés dans le département. Ces dispositions, précisées par l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, visent à ce que les autorités compétentes soient informées du parcours exact emprunté par la manifestation, ceci afin d'anticiper et de minimiser les gênes à la circulation et les troubles à l'ordre public.

Lorsque la manifestation a lieu sans avoir été déclarée, elle devient juridiquement un attroupement qui peut dès lors être dissous après deux sommations et conformément à la procédure prévue aux articles 431-3 alinéa 2 et suivants, R431-1 et R431-2 du code pénal. Cet attroupement est en effet considéré comme une menace pour l'ordre public car étant le fait d'individus sans contrôle occupant l'espace public sans considération pour les autres usagers de celui-ci. Y participer est passible d'une contravention et y participer en étant détenteur d'une arme est pénalement répréhensible (article L431-4 du code pénal).

Par ailleurs, il convient de rappeler que la provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, est également punie par la loi (article 431-6 du code pénal), de même que la dissimulation volontaire de son visage sur l'espace public dans un but de ne pas être identifié (article R-645-14 du code pénal).

Tout manquement à ces principes fera systématiquement l'objet de constatations judiciaires de la part des forces de l'ordre.

Les règles de sécurité à respecter

Dans ce cadre, pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il est demandé aux organisations syndicales organisatrices de mettre en œuvre un service d'ordre interne. En lien continu avec la police nationale, chargée de la sécurité globale de la manifestation, ce service d'ordre doit s'assurer que les personnes présentes dans celle-ci respectent bien le cheminement préalablement déclaré et qu'elles ne commettent aucune dégradation.

Pour des impératifs de sécurité des personnes et des biens, mais aussi afin de limiter les entraves à la circulation, les autorités compétentes peuvent également interdire tout ou partie d'infrastructures ou d'espaces publics et ce, plus encore alors que le plan Vigipirate est porté au niveau « renforcé » localement. La Préfecture du Calvados rappelle ainsi que toute tentative de blocage du périphérique caennais, de même qu'aucune interruption du service public de transport, ne pourra être tolérée.

Enfin, il est rappelé aux organisateurs de la manifestation la nécessité pour eux, lorsque celle-ci s'achève, de déclarer officiellement sa dislocation, afin de se dissocier de toute action incontrôlée entreprise à son issue par une poignée d'individus.

La préfecture réitère sa confiance dans la volonté des organisations syndicales de veiller au respect de ces principes et de garantir ainsi, pour ce qui les concerne, le bon déroulement des manifestations sur la voie publique. La liberté d'expression et de manifester constituent des libertés fondamentales que l'État entend garantir en tout lieu et en toutes circonstances, elles ne sauraient cependant justifier des violences, des blocages ou des atteintes aux biens.